

# ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT MÉCANIQUES - VÉRIFICATION GÉNÉRALE PÉRIODIQUE

## 1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS :

- > soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- > soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC EQUIPEMENTS, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

## 2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS a pour objet la réalisation de la vérification générale périodique d'équipements de travail prévue à l'article R.4323-23 du code du travail.

Relèvent de cette vérification :

- > les ascenseurs tels que définis à l'article 1er du décret 2000-810 modifié, relatif à la mise sur le marché des ascenseurs,
- > les monte-charges, y compris les installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical, visés aux 1° et 2° de l'article R.4324-46 du même code,
- > élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s.

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS porte sur les équipements visés aux conditions particulières de la convention.

## 3. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS s'exerce par référence à l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

## 4. EXTENSION OPTIONNELLE DE LA MISSION

A la demande du client mentionnée aux conditions particulières de la convention, l'intervention de SOCOTEC EQUIPEMENTS peut être étendue au contrôle et à l'interprétation des essais relatifs :

- > à l'éclairage normal et de secours de la zone de machinerie et de poulies (locaux), de la gaine et des abords de portes paliers ;
- > aux dispositifs de protections électriques ;
- > aux équipements sur le toit de l'habitable ;
- > aux équipements dans la cuvette ;
- > aux équipements dans le local de machines et de poulies ;
- > aux dispositifs de protections de parties tournantes ;
- > au dépannage à main ou manœuvre de rappel ;
- > à l'usage exclusif de l'espace réservé à l'ascenseur
- > l'état général des éléments de l'installation.

## 5. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC EQUIPEMENTS pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission.

La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par celui-ci.

Le client tient à la disposition de l'intervenant SOCOTEC EQUIPEMENTS, tout document utile à la réalisation des vérifications.

## 6. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- > vérification avant mise en service d'un ascenseur,
- > vérification après transformations importantes d'un ascenseur,
- > vérification annuelle ou semestrielle de l'état des câbles ou chaînes,
- > vérification réglementaire en exploitation (VRE) des ascenseurs et ascenseurs de charges situés dans les établissements recevant du public des quatre premières catégories, dans les petits hôtels (établissements de 5e catégorie) ou dans des immeubles de grande hauteur.
- > contrôle technique quinquennale prévu à l'article R.125-2-4 du code de la construction et de l'habitation.
- > vérification de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- > vérification sur mise en demeure par la commission de sécurité (VMD).